

Les rapports entre l'Église et l'État

par le frère Pierre-Marie O.P.

La question des rapports entre l'Église et l'État est une question très importante, spécialement en nos jours où nous souffrons, pour ne pas dire nous mourons, du laïcisme.

Or il est difficile de trouver une synthèse brève donnant la solution catholique en s'appuyant sur les principes.

Pour tenter de répondre à ce besoin, nous avons essayé de résumer brièvement la réponse à ce problème.

Le Sel de la terre.

Les différentes solutions erronées

IL EST NECESSAIRE qu'il y ait entre les deux puissances [l'Église et l'État] un système de rapports bien ordonné, non sans analogie avec celui qui, dans l'homme, constitue l'union de l'âme et du corps ¹.

Il doit y avoir entre l'Église et l'État des rapports qui ressemblent à ceux qui existent entre l'âme et le corps d'un homme. Telle est la doctrine catholique que nous exposerons en détail dans la deuxième partie de cet article.

Le corps doit être soumis à l'âme : cette soumission est le prix à payer pour que le corps reçoive la vie. Un corps qui prétendrait se passer de l'âme deviendrait vite un cadavre.

De même, l'État doit être soumis, d'une certaine manière, à l'Église : cette soumission est le prix à payer pour que le plus grand nombre possible de citoyens reçoivent la vie spirituelle et finalement la vie éternelle.

1 — LÉON XIII, *Immortale Dei*, 1^{er} novembre 1885.

On se doute qu'une telle situation ne plaît guère à l'Ennemi de Dieu. Celui-ci a horreur de se soumettre à Dieu et il a aussi le plus grand déplaisir à voir une âme se sauver.

Pour contrarier le plan de Dieu, le démon a cherché à persuader aux hommes que la soumission à l'Église et à ses lois est dégradante, humiliante pour leur dignité, et qu'ils doivent se libérer de ces liens. C'est le principe du libéralisme.

Celui-ci, explique le cardinal Billot, a trois formes principales qui vont engendrer trois genres de système de rapports entre l'Église et l'État :

Le libéralisme religieux peut se présenter sous trois formes principales¹ : les deux premières sont celles du libéralisme absolu et du libéralisme mitigé. La troisième est celle d'un libéralisme auquel il est difficile d'assigner un nom, puisqu'il échappe à toute définition à cause de sa parfaite incohérence : il caractérise ceux qui se présentent comme des catholiques libéraux. Ces trois formes ont pour point commun de vouloir émanciper l'ordre civil de la religion et donc d'affranchir l'État de l'Église. La différence est que dans la première forme cette émancipation se réalise lorsque l'État exerce sa domination absolue sur l'Église, tandis que dans la deuxième forme elle a lieu avec l'indépendance complète de l'État vis-à-vis de l'Église et de l'Église vis-à-vis de l'État. Et dans la troisième forme, cette indépendance réciproque avec la séparation qu'elle implique est revendiquée et défendue non plus comme une vérité de droit, mais comme un état de fait, moyennant lequel on vit de la meilleure façon possible en pratique. Examinons l'une après l'autre ces trois formes, pour indiquer ce qu'il faut en penser et ce qui les distingue².

Église soumise à l'État : persécution de l'Église.

La première forme de libéralisme peut se réaliser sous la forme d'un athéisme d'État, comme dans le communisme : la religion est inutile, donc l'État ne s'en occupe que pour la combattre.

Elle peut se réaliser aussi sous la forme du césarisme, comme celui de l'Empire romain, celui des légistes des empereurs germains et celui du gallicanisme en France.

Deux professeurs de l'Université de Paris, dans les premières années du 14^e siècle, peuvent être considérés comme les types de l'opposition faite en France au droit chrétien. Leurs œuvres sont celles qui ont eu le plus de retentissement

¹ — Il est indispensable de se reporter à Matthieu LIBERATORE, S.J. (1810-1892), *L'Église et l'État*, chapitre 1, article 1, en entier. (Note du cardinal Billot.)

² — Cardinal Louis BILLOT S.J., *L'Église III – L'Église et l'État*, traduction annotée du texte latin de 1921 par l'abbé Jean-Michel Gleize, Courrier de Rome, 2011, n° 1140. Mgr Lefebvre aimait à citer les passages de ce livre qui caractérisent le libéralisme catholique comme « une incohérence parfaite et absolue ».

parmi les ouvrages dirigés contre l'autorité des papes : Marsiglio de Padoue¹ et Jean de Jandun². Le premier, dans son livre *Defensor pacis*, pose en principe la souveraineté du peuple. C'est le peuple qui possède le pouvoir législatif et l'exerce par l'intermédiaire des représentants élus et d'un pouvoir exécutif ; si celui-ci dépasse ses pouvoirs, le peuple a le droit de le déposer, comme il a eu le droit de l'élever. Ces idées ne sont pas restées lettre morte. C'est le régime dont nous a dotés la Révolution. *Leur doctrine sur la constitution de l'Église est aussi radicale*. L'Écriture sainte est le fondement unique de la foi. L'interprétation qui lui est donnée par l'Église, n'est pas nécessairement vraie. Une réunion d'hommes doués d'un esprit judicieux, tels ceux qui composent l'Université de Paris, pénètre mieux le sens de l'Écriture sainte que la Curie romaine. En cas de doute, la solution appartient, non au pape, mais au concile général convoqué par l'État et comprenant des membres laïcs élus par les communes. *La primauté du pape n'est fondée ni sur le droit divin, ni sur l'Écriture. Le pape n'a donc d'autorité que celle qui lui est déléguée par le concile et par la législation de l'État*. A l'empereur appartient la convocation du concile et la direction de ses travaux. Il a le droit de juger et de punir les prêtres, les évêques et le pape lui-même. L'État est tout. De même, la commune est tout, elle a le droit d'élection, d'installation et de déposition des curés. L'Église n'a le droit, ni de légiférer, ni de juger, ni de posséder³.

Les évêques de l'Équateur réunis en concile provincial en juillet 1885 écrivirent une lettre pastorale dans laquelle ils décrivaient également les trois formes du libéralisme. *Le libéralisme absolu* ou radical, disent-ils, se caractérise par la formule : *Ecclesia in statu*, l'Église est dans l'État.

Ils veulent dire par là que, dans les sociétés humaines, l'État, c'est-à-dire le gouvernement civil et temporel, les ministères, les chambres et les parlements

1 — Marsiglio Raimondini ou de Mainardino, surnommé Marsiglio de Padoue, né à Padoue vers 1270, mort vers 1343, enseigna à Paris de 1312 à 1326, après avoir fait ses études dans sa ville natale. Condamné par Rome en 1326, il se réfugia auprès de Louis de Bavière alors en conflit ouvert avec le pape Jean XXII.

2 — Jean de Jandun, né dans les Ardennes durant la deuxième moitié du 13^e siècle, mourut en 1328. Il fit ses études de philosophie à l'Université de Paris, où il enseigna ensuite, et se lia à Marsiglio de Padoue à partir de 1312. Il le suivit en Bavière en 1326. Notons qu'il est difficile d'évaluer l'influence qu'exercèrent directement en France ces deux penseurs, puisqu'ils durent la fuir dès leur condamnation par Rome. En revanche, il est certain qu'eux-mêmes furent influencés et encouragés dans l'élaboration de leur système par l'atmosphère anti-romaine qui régnait alors à Paris et par le funeste exemple d'opposition au pape qu'avait donné Philippe le Bel. Si extrémistes qu'elles aient pu paraître alors même en France, leurs théories sont bien l'aboutissement logique (quoique prématuré) du mouvement mis en branle par les légistes du roi.

3 — Mgr Henri DELASSUS, *La Mission posthume de la bienheureuse Jeanne d'Arc*, Lille, Desclée De Brouwer, 1913, p. 190.